



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 13599

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves, association de la Moselle. Les membres de cette association demandent le principe automatique d'une indexation de leur retraite sur l'évolution du pouvoir d'achat. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : la détermination du montant de la pension de retraite s'effectue, en principe, à partir des émoluments de base. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose « qu'ils sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Toutefois, des aménagements ont été apportés à ce principe, et un certain nombre de personnels de la fonction publique ont à ce jour bénéficié, à titre dérogatoire, de l'intégration d'indemnités ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, en ce qui concerne les militaires, l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a permis l'intégration progressive sur quinze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie (du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998). Par ailleurs l'indemnité pour charges militaires, dont l'intégration dans le calcul de la pension de retraite est demandée par de nombreuses associations de retraités militaires, est une indemnité représentative de frais attribuée aux militaires en activité, officiers et non officiers à solde mensuelle, qui tient compte des diverses sujétions spécifiquement militaires liées à l'activité, notamment la fréquence des mutations d'office. L'intégration de cette indemnité ne pourrait être obtenue que par une augmentation très importante de la retenue pour pension opérée sur les soldes du personnel en activité, et par une contribution du budget de l'Etat visant à équilibrer, sur une longue période, les conséquences d'une telle mesure. Aussi, compte tenu de ce contexte, cette indemnité ne peut être intégrée dans le calcul de la pension de retraite des militaires. Les retraités militaires bénéficient, au même titre que les personnels en activité, de l'attribution uniforme de points d'indice et des revalorisations de la valeur du point d'indice. C'est ainsi que depuis 1992 de nombreuses revalorisations sont intervenues, la dernière de 0,5 % remontant au 1er avril dernier. Par ailleurs, les mesures indiciaires arrêtées dans le cadre de la transposition aux militaires en activité des dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 s'appliquent également aux militaires retraités, dans les conditions prévues par les articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui a pris effet le 1er décembre 1964, accorde à tous les militaires retraités à partir de cette date une majoration pour enfants, sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté, comme il était fait précédemment. Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, la majoration est applicable, comme toutes les autres dispositions du code de 1964, aux seuls personnels retraités à partir du 1er décembre de cette même année. Il est à noter que cet avantage, susceptible d'être versé à

l'ensemble des personnes radiées des cadres avant le 1er décembre 1964, concernerait non seulement les militaires mais également les fonctionnaires. Aussi, compte tenu du coût budgétaire d'une telle mesure, elle ne peut être actuellement envisagée. Les anciens militaires retraités proportionnels devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, obtenir lors de la liquidation de leur deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension proportionnelle. Quant aux anciens militaires retraités proportionnels avant 1964 ayant repris une activité dans le secteur privé, ils ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 % de leur pension de vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13599

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2307

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3256